



L'Institut Canadien des Comptables Agréés
Actualités fonds de placement

Bulletin 1

Décembre 2009

Ce bulletin trimestriel est préparé par le Comité permanent de l'ICCA sur les fonds de placement. Il présente une mise à jour des indications contenues dans les rapports de recherche de juillet 2009 de l'ICCA, *L'information financière publiée par les fonds de placement* (deuxième édition) et *Assessing Risks & Controls of Investment Funds* (Second Edition) (disponible en anglais seulement) que l'on peut consulter sur [le site Web de l'ICCA](#).

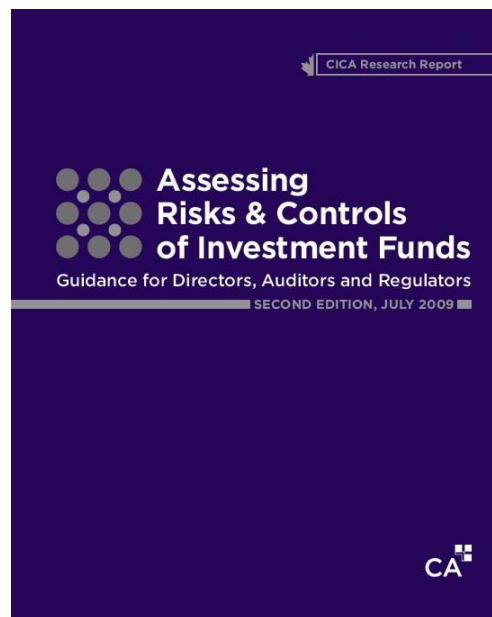
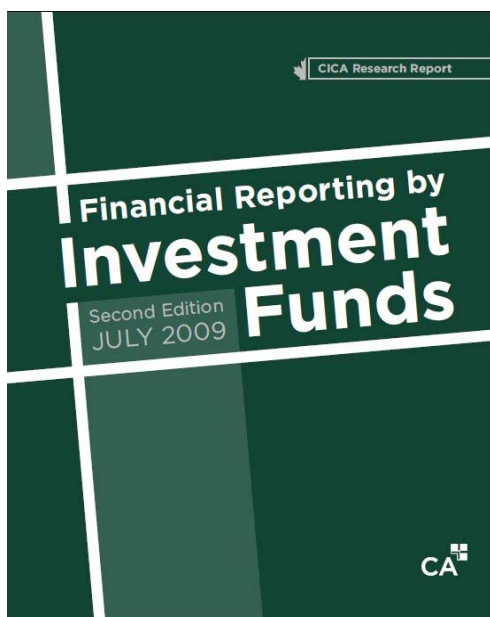


Table des matières

- Comité permanent de l'ICCA sur les fonds de placement (CPFP)
- Projet de modification du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement
- Capitaux propres
- Consolidation
- Instruments financiers
- Impôts sur le résultat
- Liens utiles

COMITÉ PERMANENT SUR LES FONDS DE PLACEMENT (CPFP)

En avril 2009, l'Institut Canadien des Comptables Agréés a créé le [Comité permanent sur les fonds de placement](#) (CPFP). Le Comité a pour objectif d'examiner les questions de gestion des risques, de gouvernance et de présentation de l'information financière qui concernent les fonds de placement du Canada, et de fournir des indications en temps opportun sur ces questions.

Le Comité a pour mandat :

- de mettre à jour régulièrement les recommandations de l'ICCA sur les questions de gestion des risques et de gouvernance;
- de mettre à jour régulièrement les recommandations de l'ICCA sur les questions de transition qui se posent lors du passage des normes de comptabilité et d'information financière canadiennes aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et, par la suite, sur d'autres questions d'information financière;
- de communiquer les recommandations aux parties prenantes (par exemple au moyen du Web ou à l'occasion de colloques parrainés conjointement par l'Institut Canadien des Comptables Agréés et l'Institut des fonds d'investissement du Canada);
- d'élaborer une vision du rôle futur de l'information financière publiée par les fonds de placement au Canada.

Lors de sa première réunion, tenue le 30 octobre 2009, le CPFP a déterminé qu'il n'était pas nécessaire pour le moment d'actualiser les indications relatives à la gestion des risques et à la gouvernance. Il a décidé également de présenter au secteur des fonds de placement une mise à jour sur les questions suivantes :

- le projet de modification du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- les capitaux propres;
- la consolidation;
- les instruments financiers;
- les impôts sur le résultat.

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE
DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Dans le chapitre 6 du rapport de recherche de l'ICCA *L'information financière publiée par les fonds de placement* (deuxième édition), il est question du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et plus particulièrement du rapport de la direction sur le rendement des fonds (RDRF) décrit dans l'Annexe 81-106A1, «Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds».

[Le projet de modification du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement](#) et les textes connexes ont été publiés en anglais¹ pour commentaires le 16 octobre 2009; la période de consultation est de 90 jours. Le but du projet de modification est de prendre en compte le passage aux IFRS. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) aimeraient recevoir des commentaires sur ces propositions relatives aux IFRS. Les modifications proposées ne visent pas à changer de façon substantielle les exigences énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières, mais l'adoption des IFRS va modifier les principes comptables actuellement appliqués par les fonds de placement et aura une incidence sur la présentation des états financiers.

Cadre de comptabilité

Le projet de modification du Règlement prévoit que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les fonds de placement **établissent des états financiers conformes aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et fassent une déclaration de conformité aux IFRS**. Les ACVM proposent également de mettre à jour certains termes et formulations du Règlement de façon à indiquer que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens s'appliquant aux entreprises ayant une obligation d'information du public seront les IFRS intégrées au *Manuel de l'ICCA*.

Cadre d'audit

Pour les exercices clos à compter du 15 décembre 2010, les rapports d'audit qui doivent être conformes aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada reflèteront les Normes internationales d'audit (normes ISA). Les opinions d'audit figurant dans le projet de Règlement 81-106 correspondent à celles de la NCA 700 dans l'optique d'un jeu complet d'états financiers à usage général préparés conformément au référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Autres modifications relatives aux IFRS

Les modifications que l'on propose d'apporter au Règlement concordent avec le projet des ACVM d'abroger et de remplacer le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (qui sera renommé le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables), publié pour commentaires le 25 septembre 2009. Elles concordent également avec les projets de modification du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, du Règlement 41-101 sur les

¹ Il est prévu que les documents français correspondants seront publiés pour commentaires au cours du premier trimestre de 2010.

obligations générales relatives au prospectus et du Règlement 14-101 sur les définitions, aussi publiés pour commentaires le 25 septembre 2009.

Classement des titres de fonds de placement (instruments remboursables au gré du porteur)

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, classe les instruments financiers remboursables au gré du porteur comme des passifs financiers, à moins qu'ils comportent certaines caractéristiques, auquel cas ils sont alors classés comme des instruments de capitaux propres. En général, les instruments remboursables au gré du porteur sont des titres dont le porteur peut demander le rachat. Comme la plupart des fonds de placement émettent des titres remboursables, ils devront déterminer si les titres sont remboursables au gré du porteur et, le cas échéant, s'ils doivent être classés comme des passifs financiers ou des instruments de capitaux propres.

À l'heure actuelle, le Règlement prévoit que les titres émis par les fonds de placement sont généralement classés comme des instruments de capitaux propres. Les modifications proposées visent à faire en sorte que la présentation des états financiers soit la plus uniforme possible, peu importe que les propres titres du fonds de placement soient classés comme des instruments de capitaux propres ou des passifs selon les IFRS. Les autres aspects de l'information fournie par les fonds de placement, par exemple sur le rendement ou le ratio des frais de gestion ne seraient pas touchés.

Les ACVM aimeraient recevoir des commentaires sur cette proposition relative au traitement du classement des titres émis par les fonds de placement.

Consolidation

Selon les PCGR canadiens actuels, l'obligation de consolidation (Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-15, *Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (variable interest entities)*) ne s'applique pas aux fonds de placement qui comptabilisent leurs placements à la juste valeur. La Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement*, exige que les fonds de placement évaluent les actifs de leur portefeuille à la juste valeur et les présentent ainsi dans leurs états financiers.

L'IASB a publié l'exposé-sondage ES 10, *États financiers consolidés*; la période de commentaires a pris fin en décembre 2008. La publication d'une norme définitive a été reportée au troisième trimestre de 2010. Les fonds de placement sont compris dans le champ d'application du projet de norme révisée. L'ES 10 clarifie la définition du contrôle figurant dans les IFRS et fournit des indications plus précises quant à son application. L'interprétation du mot «contrôle» pourrait donner lieu à des situations où les fonds de placement pourraient devoir consolider les placements sous-jacents. Selon certains des commentaires formulés à l'égard de l'ES 10, la consolidation ne fournit pas une information utile et pertinente aux lecteurs des états financiers et les fonds de placement devraient toujours évaluer et présenter leurs placements à la juste valeur.

On ne peut dire combien de fonds de placement devront préparer des états financiers consolidés conformément aux IFRS étant donné certaines restrictions, prévues dans les lois sur les valeurs mobilières ou les propres politiques du fonds de placement, quant à la capacité des fonds de placement d'exercer un contrôle sur les émetteurs des titres dans lesquels ils investissent ou de participer à la gestion de ces émetteurs. Cependant, la définition du contrôle proposée dans l'ES 10 amènera certains fonds de placement à conclure qu'ils doivent consolider certains placements de portefeuille lorsqu'ils préparent leurs états financiers selon les IFRS. Cette situation pourrait transformer de façon significative la pratique comptable qui a cours depuis longtemps au Canada, et elle aura une incidence sur la présentation des états financiers des fonds de placement.

Le projet de modification du Règlement prévoit ceci :

- les fonds de placement prépareront et déposeront des états financiers consolidés (sauf pour l'état du portefeuille de placements) si les IFRS l'exigent ;
- l'état du portefeuille de placements ne sera pas consolidé;
- l'état du portefeuille de placements sera audité;
- les points saillants financiers présentés dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne seront pas consolidés.

Les ACVM aimeraient recevoir des commentaires sur cette proposition relative à la consolidation pour les fonds de placement.

États financiers non exigés par les IFRS

L'état du portefeuille de placements ne figure pas dans la liste des états financiers qui composent un jeu complet d'états financiers selon l'IAS 1, *Présentation des états financiers*. Les ACVM aimeraient recevoir des commentaires sur la question de savoir si cet état pourrait être audité en tant qu'état faisant partie des états financiers annuels audités en conformité avec les NAGR canadiennes suivant le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Dans la négative, pourrait-on fournir alors, dans les notes complémentaires ou dans un tableau supplémentaire audité, des informations équivalentes à celles que l'on fournit actuellement dans l'état du portefeuille de placements?

CAPITAUX PROPRES – CLASSEMENT SELON LES IFRS

Le chapitre 3 du rapport de recherche de l'ICCA *L'information financière publiée par les fonds de placement* (deuxième édition) aborde les questions relatives aux capitaux propres. L'Annexe F présente une analyse détaillée des questions à prendre en considération en ce qui a trait au classement des capitaux propres selon les IFRS actuelles et futures. De l'avis du Groupe d'étude, la présentation des intérêts résiduels des porteurs de titres doit être uniforme d'un fonds à l'autre. Il préconise le traitement à titre de capitaux propres car les porteurs ont droit à une quote-part de l'actif net qui représente l'intérêt résiduel dans l'entité.

Comme il n'est pas prévu que l'IASB réagisse officiellement à un mémoire soumis par l'IFIC, on s'attend à ce que la majorité des fonds de placement (fiducies à séries multiples et sociétés d'investissement à capital variable à séries multiples) opteront pour un traitement à titre de passif. Par conséquent, il est nécessaire de travailler avec le secteur pour obtenir la meilleure présentation possible et éviter de semer la confusion chez les utilisateurs (de traiter par exemple les distributions comme des charges, ce qui concorde avec le projet de modification du Règlement 81-106). Il est probable que certains fonds opteront pour le traitement à titre de capitaux propres (vraisemblablement les fiducies à série unique dont aucun client n'a bénéficié d'une diminution des frais pendant la période). L'adoption du traitement à titre de capitaux propres pourrait faire en sorte qu'il soit nécessaire de diviser l'actif net en éléments de capital-actions et en éléments de résultats non distribués et d'assurer une continuité pour chaque période.

Les mesures actuelles comprennent notamment les actions suivantes :

- confirmer l'existence des caractéristiques requises pour un classement à titre de capitaux propres (par exemple, une diminution des frais offerte mais non utilisée);
- déterminer s'il est nécessaire de diviser l'actif net et de faire le suivi des composantes de l'actif net en vertu du traitement à titre de capitaux propres;
- si la division de l'actif net est nécessaire, déterminer s'il est possible d'utiliser des hypothèses simplificatrices pour établir les soldes d'ouverture plutôt que de procéder à une application rétroactive;
- confirmer le moment où doit s'effectuer la détermination du traitement à titre de capitaux propres ou de passif (au début de la période comparative ou du premier exercice d'application).

Les gestionnaires de fonds de placement devront peut-être prendre en considération les répercussions d'une détermination du traitement effectuée au début de la période comparative (soit le 1^{er} janvier 2010 pour les exercices correspondant à l'année civile). Ils souhaiteront peut-être également modifier la structure des capitaux propres (par exemple le nombre nominal de parts d'une série distincte comportant des caractéristiques différentes émises au gestionnaire) pour appliquer le traitement à titre de passif et éviter la division de l'actif net.

L'IASB envisage actuellement de publier en 2011 de nouvelles exigences à l'égard des instruments financiers possédant des caractéristiques de capitaux propres, qui prendraient effet en 2013. Les entités canadiennes pourraient ainsi devoir apporter des changements pour se conformer à l'IAS 32 en 2011, puis de nouveaux changements pour tenir compte des nouvelles normes en 2013. L'effet de l'adoption de l'IAS 32 en 2011 ne sera peut-être pas important, car la norme actuelle et les normes canadiennes correspondantes comportent de nombreuses similitudes. Cependant, elles comportent aussi certaines différences qui pourraient signifier des changements pour les entités canadiennes en 2011, suivis d'autres changements par la suite. Les entités auront peut-être la possibilité de choisir d'apporter ces changements de façon anticipée.

CONSOLIDATION

Le chapitre 3 et l'Annexe E du rapport de recherche de l'ICCA *L'information financière publiée par les fonds de placement* (deuxième édition) traitent des questions relatives à la consolidation.

Depuis la parution de ce rapport, l'IASB a publié l'exposé-sondage ES 10 dans lequel on propose un seul modèle comptable, en remplacement de l'IAS 27 et de la SIC 12, pour déterminer quand une situation de «contrôle» existe à l'égard d'une filiale et nécessite par conséquent la consolidation selon les IFRS. L'ES 10 ne prévoyait pas d'exemption pour les sociétés de placement (y compris les fonds communs de placement), et l'IASB a reçu de nombreuses lettres de commentaires des quatre coins du monde dans lesquelles les auteurs demandaient que ces entités fassent explicitement l'objet d'une exemption – comme c'est actuellement le cas en vertu des PCGR du Canada et des États-Unis.

Au Canada, c'est un groupe de travail composé de représentants de l'Institut des fonds d'investissement du Canada, de la British Columbia Investment Management Corporation et de la Caisse de dépôt et placement du Québec (représentant les caisses de retraite) qui a mené ces démarches; il s'est notamment entretenu directement avec les membres du conseil et les permanents de l'IASB pour aider à fournir un éclairage sur la question et pour proposer une solution. Après la publication de l'ES 10, l'IASB et le FASB ont convenu de travailler ensemble à résoudre les divergences entre leurs propositions respectives sur la consolidation en vue de publier une norme en convergence au cours du troisième trimestre de 2010. Les deux organismes discuteront de l'application des exigences en matière de consolidation aux sociétés de placement lors d'une réunion conjointe en janvier 2010. Dans le prochain numéro d'*Actualités fonds de placement*, il sera question de cette discussion et des répercussions éventuelles pour les sociétés de placement.

Si une norme révisée sur la consolidation n'est pas publiée avant 2011, les sociétés de placement canadiennes qui doivent adopter les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2011 seront peut-être tenues d'appliquer les normes actuelles sur la consolidation, soit l'IAS 27 et la SIC 12, qui ne prévoient pas d'exemption pour les sociétés de placement.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Le chapitre 4 et l'Annexe C du rapport de recherche de l'ICCA *L'information financière publiée par les fonds de placement* (deuxième édition) traitent des instruments financiers. On y précise que selon l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, les instruments financiers sont classés dans l'une des quatre catégories suivantes :

- à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- détenus jusqu'à leur échéance;
- prêts et créances;
- disponibles à la vente.

Les fonds de placement du Canada appliquent depuis son entrée en vigueur la NOC-18, selon laquelle les fonds de placement qui satisfont à la définition d'une société de placement doivent évaluer leurs placements à la juste valeur, les variations de la juste valeur étant présentées en résultat dans la période où elles surviennent. Les IFRS ne contiennent pas d'indication semblable. Les fonds de placement vont donc devoir déterminer la catégorie à laquelle appartient chaque type d'instruments financiers qu'ils détiennent.

L'IASB a annoncé son intention d'élaborer de nouvelles normes qui remplaceront l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, avant la fin de 2010. Son projet comporte trois phases. La première porte sur le classement et l'évaluation des actifs financiers. Un exposé-sondage a été publié en juillet 2009 et la touche finale devait être apportée aux nouvelles exigences avant la fin de 2009. Leur application devrait être obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Les entités pourront ainsi choisir d'adopter ces nouvelles normes lors du passage aux IFRS ou de se conformer aux exigences actuelles de l'IAS 39 puis aux nouvelles exigences ultérieurement. Cette dernière solution devrait donner lieu à des changements moins considérables lors de l'adoption initiale des IFRS, mais d'autres changements devront être apportés lorsque l'application de nouvelles exigences détaillées sur les instruments financiers deviendra obligatoire. D'autres modifications seront vraisemblablement apportées à la norme sur le classement et l'évaluation lors de la conclusion des deuxième et troisième phases, qui portent respectivement sur la dépréciation des actifs financiers et la comptabilité de couverture.

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Le chapitre 3 et l'Annexe B du rapport de recherche de l'ICCA *L'information financière publiée par les fonds de placement* (deuxième édition) traitent des questions relatives aux impôts sur le résultat. Depuis la publication de ce rapport, plusieurs faits nouveaux ont marqué les normes comptables canadiennes et les IFRS.

Le Comité sur les problèmes nouveaux a publié le CPN-171, *Incidences fiscales futures des participations échangeables comptabilisées dans les états financiers d'une fiducie de revenu ou d'une entité intermédiaire de placement déterminée*, qui traite de la comptabilisation des incidences fiscales des participations échangeables d'une fiducie de revenu ou d'une structure intermédiaire semblable. Selon le CPN-171, les impôts futurs associés aux écarts temporaires relatifs aux actifs et passifs attribuables à une participation échangeable ne devraient pas être comptabilisés avant la conversion de cette participation. En outre, lorsque la conversion a eu lieu, les impôts futurs doivent être présentés comme un passif, comme une composante des capitaux propres attribuables aux porteurs de parts ou comme une participation ne donnant pas le contrôle comptabilisée initialement à la valeur d'échange. Par ailleurs, aucune modification n'a été apportée au CPN-146, *Actions accréditives*, par suite de l'évolution du projet de l'IASB sur les impôts sur le résultat.

Le point sur le projet de l'IASB

Lors de la réunion d'octobre 2009 tenue conjointement par l'IASB et le FASB, les deux organismes ont convenu de revoir en profondeur le traitement comptable des impôts sur le résultat à une date future, qui n'a pas encore été arrêtée. Cette décision indique un changement d'orientation de la part de l'IASB qui avait publié, plus tôt en 2009, un exposé-sondage sur les impôts sur le résultat visant à harmoniser l'IAS 12 avec les PCGR américains à l'égard de nombreuses questions clés de comptabilisation des impôts sur le résultat.

En conséquence, on ne peut dire avec certitude quelle direction prendra le traitement comptable des impôts sur le résultat en vertu des IFRS. Nonobstant cette décision, lors de la réunion de novembre 2009 de l'IASB on a demandé aux permanents de recenser les questions nécessitant une attention immédiate qui pourraient être abordées dans un projet de modification de l'IAS 12 à portée plus restreinte. Pour le moment, les fonds de placement du Canada devront adopter la norme IAS 12 actuelle lors de la conversion initiale.

LIENS UTILES**Adoption des IFRS au Canada – troisième exposé-sondage général**

En octobre 2009, le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a publié un troisième exposé-sondage général, [Adoption des IFRS au Canada III](#), dans lequel il propose d'inclure dans les IFRS qui seront adoptées par les entreprises ayant une obligation d'information du public les modifications apportées aux normes depuis la parution du recueil de 2008.

États financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption des IFRS

La plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public présenteront pour la première fois leur information financière externe selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) dans leurs rapports financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption des IFRS. Dans un [Commentaire des permanents du Conseil des normes comptables sur l'information financière](#) publié en décembre 2009, on traite de quelques-unes des questions que pourrait soulever la présentation des états financiers intermédiaires compris dans ces rapports.

Consultation gratuite des IFRS (le texte des normes seulement)

L'IASC Foundation offre un accès gratuit aux Normes internationales d'information financière [International Financial Reporting Standards \(IFRS\)](#) (texte des normes seulement) élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB) telles qu'elles sont publiées dans le recueil de l'IASB.

Programme de l'IASB – projet de calendrier

Le [Projet de calendrier de l'International Accounting Standards Board](#) présente les dates estimatives de publication de divers documents. Les normes modifiées et nouvelles prennent généralement effet 6 à 18 mois après la date de publication, bien que l'IASB tienne compte de différents facteurs pertinents pour établir la date d'entrée en vigueur. Dans certaines circonstances, les nouvelles normes pourront être adoptées de façon anticipée. Le programme de l'IASB prévoit l'achèvement de plusieurs projets en 2010 et 2011. L'IASB déterminera s'il y a lieu d'étaler dans le temps les dates d'entrée en vigueur pour permettre aux entités qui appliquent les IFRS de procéder à une adoption ordonnée des nouvelles exigences.